

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/007285**
n°de gestion : **1961B00054**
n°SIREN : **061 500 542 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 21/09/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOCIETE DE VERIFICATION ET D EXPERTISE COMPTABLE société à responsabilité limitée

20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
acte sous seing privé du 31/08/2005 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
cession de parts du 31/08/2005


SOCIÉTÉ D'AVOCATS
F.B. 276
20, rue F. Pelloutier
38000 GRENOBLE CEDEX
04 76 22 55 12 - fax 04 76 22 17 60

CESSIONS DE PARTS
NANTISSEMENT DE PARTS

72, 7295

TRIBUNAL DE COMMERCE
21 SEP. 2005
GRENOBLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société BRIANCON GESTION INFORMATIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €, dont le siège social est à GRENOBLE, 91 bis rue Général Mangin, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n°B 308 053 044

Représenté par Monsieur Eric ZABE, gérant, ayant tous pouvoirs pour agir

- d'une part,
dénommé le cédant

- Monsieur Philippe ASTOLFI
né le 19 février 1972 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)
et Madame Katell COAT
née le 14 septembre 1971 à ANTONY
mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 avril 1996 à SOMMERY (Seine Maritime)
demeurant ensemble à ECHIROLLES, 17 Avenue de la République, (38)

d'autre part,
dénommé le cessionnaire

-La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES ALPES , Banque coopérative régie par les articles L512-85 à L515-104 du code monétaire et financier et par la loi n°99-532 du 25 juin 1999, Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 100 053 360 €-384 006 029 RCS GRENOBLE-Société de Courtage d'assurances-Garantie Financière et assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du ode des Assurances.

Représentée par Maître Anne ROUMENOFF, avocat, demeurant à ECHIROLLES 38130 – 20 rue F. Pelloutier, aux termes d'un pouvoir en date du 28 juillet 2005, ci annexé, en vue de prendre les garanties prévues au contrat de prêt consenti par la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES au soussigné de deuxième part

Maître Anne ROUMENOFF agissant au nom de Madame Simone THERY, Responsable Unité Mise en place des Crédits Economie locale, agissant elle-même sur délégation en date du 1^{er} septembre 2004 de Madame Fabienne AMAUDRY, Directeur de la Filière Crédits agissant elle même sur délégation de Monsieur Jean-Paul DUBUS, Directeur Général des Filières Bancaires, agissant lui même sur délégation de Monsieur Alain RIPERT membre du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes

de troisième part
dénommé le créancier nanti

PA EZ
KA

ONT PROCEDE AINSI QU'IL SUI A UNE CESSION DE PARTS SOCIALES ET A UN NANTISSEMENT

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à GRENOBLE du 1^{er} octobre 1960, , il a été formé entre diverses personnes une société à responsabilité limitée dénommée « Société de Vérification et d'Expertise Comptable , SOVEC» .Cette société a ensuite adopté la forme de Société Anonyme à conseil de surveillance en 1969, puis de société anonyme à conseil d'administration en 1974. Aux termes de l' assemblée générale extraordinaire du 23 Décembre 2003, enregistrée le 30 Décembre 2003 à GRENOBLE OISANS Bord.2003/817, Case n°2, la société s'est transformée en société à responsabilité limitée.

Le capital social d'un montant de 2 000 000 € a été divisé en 17 609 parts, intégralement libérées et souscrites numérotées de 1 à 17 609 sur lesquelles 538 parts numérotées de 2335 à 2872 ont été attribuées à la société BGI.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES CONVIENNENT CE QUI SUI :

I. CESSIONS DE PARTS

La société BGI, représentée par Monsieur Eric ZABE, cède et transporte par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Philippe ASTOLFI qui accepte, 150 parts numérotées de 2335 à 2484 sur les 538 parts lui appartenant dans la société.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura droit à la fraction de bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de la même date.

PRIX

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (384 €) la part soit un prix global de Cinquante sept mille six cent EUROS (57 600 €) qui a été payé à l'instant même par le cédant au cessionnaire qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Katell COAT, épouse du cessionnaire, ici intervenante, reconnaît avoir été avertie de la présente acquisition, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, et déclare renoncer à devenir personnellement associé, tant immédiatement que pour l'avenir ; son conjoint aura seul, et définitivement, la qualité d'associé pour les parts acquises.

AR EZ
KA

AGREMENT

Il résulte de l'article 10 des statuts que toute cession de parts sociales est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales . Par assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2005, la présente cession a été agréée.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

La présente cession deviendra opposable à la société à compter du jour du dépôt d'un exemplaire du présent acte au siège social.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance de la société, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités de publicité.

DECLARATIONS

Les parties déclarent :

- qu'elles ont l'état civil indiqué en tête des présentes, qu'elle ne sont pas en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, ou cessation de paiement ou pourvu d'un conseil judiciaire.

Le cédant déclare :

- que les parts cédées ne sont grevées d'aucun privilège ou nantissement et plus généralement qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition par le cédant desdites parts,
- que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées sont exclusivement représentatives d'apport en numéraire,
- qu'il a été informé des dispositions applicables en matière de plus value imposable .

II. NANTISSEMENT DES PARTS

Les parties rappellent que le prix des cessions de parts ci-dessus a été payé au moyen d'un prêt souscrit par le cessionnaire auprès de la Caisse d'Epargne , soussignée de troisième part, suivant acte sous seing privé en date du 29 août 2005, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

Montant du prêt : 60 000 €

Taux fixe: 3,75%

Remboursement : 120 mensualités de 600,37 € hors assurance et 621 ,37 € assurance incluse

Garanties : Assurance décès invalidité à 100%

Nantissement de la totalité des parts acquises

an PA 02
KA

Le tout, sous diverses charges et conditions que le cessionnaire déclare parfaitement connaître et aux termes desquelles il s'est obligé à donner en garantie au profit du prêteur, la remise en nantissement, à titre de gage, des parts sociales ci-dessus acquises.

En conséquence, à la sûreté et garantie du remboursement de toutes les sommes susceptibles de résulter du concours sus relaté, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires estimés à 12 000 € et d'une manière générale de toutes les obligations résultant pour le cessionnaire du contrat sus relaté, le cessionnaire affecte à titre de gage et de nantissement au profit de la Caisse d'Epargne, qui accepte, les 150 parts sociales, entièrement libérées, de la société SOVEC qu'il vient d'acquérir.

Conditions du nantissement

Le présent nantissement continuera à s'appliquer aux parts qui en sont l'objet quel que soit dans l'avenir leur montant ou leur taux de liquidation.

En cas de diminution de la valeur de la présente garantie pour quelque motif que ce soit, le cessionnaire s'engage à la reconstituer à hauteur du capital restant dû.

Le présent nantissement s'étend à tous les droits attachés aux titres dont il s'agit.

La Caisse d'Epargne ne s'oppose pas à laisser le cessionnaire exercer les droits attachés aux parts présentement nanties, notamment dans le cas de distribution de bénéfices, tant qu'il respectera les clauses du concours dont il s'agit.

Au moyen de ce nantissement, la Caisse d'Epargne pourra exercer sur les parts présentement remises en nantissement, tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi au créancier nanti d'un gage, pour se faire payer sur le prix de vente à en provenir, le montant de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires, et ce par privilège et préférence à tous autres créanciers, jusqu'à concurrence du montant de ce qui pourra lui être alors dû.

En conséquence, à défaut de remboursement dûment constaté des sommes devenues exigibles au titre du concours sus relaté, la Caisse d'Epargne aura droit :

- soit de procéder, conformément à la loi, à la réalisation du gage quand bon lui semblera, et de se payer sur le produit de la vente par privilège et préférence jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires ;
- soit de faire ordonner en justice que le gage lui demeurera acquis en paiement et jusqu'à concurrence après estimation faite par expert ; ceci dans le respect des règles déontologiques de détention de capital des sociétés d'expertise comptable.

le tout sans préjudice de tous recours à l'encontre du débiteur.

Il ne sera pas possible au cessionnaire de céder les parts présentement nanties, ni d'en disposer d'une façon quelconque tant que les causes du concours resteront dues, le tout à peine de déchéance immédiate du terme et de tous dommages-intérêts en faveur de la Caisse d'Epargne.

Le cessionnaire déclare au surplus, que les parts dont il s'agit n'ont fait l'objet d'aucune cession, ni d'aucune remise en gage et qu'il en est bien le seul et exclusif propriétaire.

1A EZ
KA

Agrément

Le présent nantissement a été autorisé par décision collective des associés en date du 1^{er} juillet 2005 qui a agréé la Caisse d'Epargne en qualité de créancier nanti.

Opposabilité à la société

Le présent acte, contenant cessions de parts et nantissement, ne sera opposable à la société émettrice qu'après avoir été enregistré puis signifié à ladite société par acte d'huissier de justice, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Remise du titre de propriété

Afin d'assurer à la Caisse d'Epargne le privilège résultant du présent nantissement, le cessionnaire s'engage à lui remettre dans le mois qui suivra sa notification, un original du présent acte de cession et de nantissement de parts, une copie des statuts et une copie du second original de signification.

Extinction du nantissement

Le présent nantissement ne s'éteindra que lorsque la totalité des obligations du cessionnaire envers la Caisse d'Epargne sera éteinte.

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à enregistrement pour satisfaire aux prescriptions légales ; toutefois, le droit proportionnel exigible sur les cessions de parts étant supérieur au droit fixe exigible pour le nantissement, seul le droit proportionnel calculé comme ind sera dû.

III - FRAIS

Les frais, taxes, droits directs et indirects, et honoraires des présentes et ceux qui en résultent ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à ECHIROLLES
Le 31 août 2005
EN SEPT ORIGINAUX

DUPLICATA

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 12/09/2005 Bordereau n°2005/1 416 Case n°5
Extr 7456
L'Agent
Montant reçu : deux mille neuf cent deux euros
Total liquidé : deux mille neuf cent deux euros
Timbre : 147 €
Enregistrement : 2 755 €

Bon pour remboursement de cet acte
parts sociales.

Bon pour nantissement de cent-cinquante
parts sociales.

[Signature]
[Signature]
[Signature]

Cabinet SOVEC
EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
20, rue Fernand-Pelloutier
BP 107
38431 ECHIROLLES CEDEX

Grenoble, le 28 Juillet 2005

Dossier suivi par Mme Simone THERY

Emprunteur : Monsieur Philippe ASTOLFI
Nature : COD (Crédit Objet Divers)
Montant : 60 000 Euros
Durée : 10 Ans
Objet : Financement de l'Acquisition de 150 Parts Sociales numérotées de 2335 à 2484 appartenant à La Société BGI dans la SARL SOVEC
Garanties : Nantissement en PREMIER Rang et sans concurrence de la totalité des Parts Sociales acquises soit 150 Parts numérotées de 2335 à 2484 objet du financement.

POUVOIR

Madame Simone THERY, Responsable Unité Mise en Place des Crédits Economie Locale, agissant elle même sur délégation en date du 01 septembre 2004 de Madame Fabienne AMAUDRY, Directeur de la Filière Crédits, agissant sur délégation de Monsieur Jean Paul DUBUS, Directeur Central des Filières Bancaires, agissant lui même sur délégation de Monsieur Alain RIPERT membre du Directoire de la Caisse d'Épargne des ALPES, donne par les présentes, pouvoir à :

Maitre Anne ROUENOFF, Avocat, 20 rue F. Pelloutier
ECHIROLLES
de pour lui et en son nom,

intervenir en vue d'établir le contrat de prêt ainsi que les garanties correspondantes **au profit de la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DES ALPES**, en garantie du montant du prêt (augmenté des intérêts et des frais), dont les caractéristiques, l'objet et le(s) bénéficiaire(s) figurent sous les références ci-dessus.

CAISSE D'ÉPARGNE DES ALPES
FILIERE CRÉDITS
Mise en place Crédits Economie Locale
10, rue Hébert - BP 225
38043 GRENOBLE Cedex 9
Tél. 04 76 28 35 45
Fax 04 76 28 35 31

PA *ET*
KA

Siège Social : 10, rue Hébert - B.P. 225 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9
Téléphone 04 76 28 38 48 - Fax 04 76 28 38 50 - Télex 980275 - SWIFT : CEPFRPP382 - www.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance des Alpes - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance,
banque coopérative régie par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 codifiée dans le Code monétaire et financier sous les articles L.512-85 et suivants,
au capital de EUR 100 053 360 - 384 006 029 R.C.S. Grenoble
Société de courtage d'assurances - Garantie financière et assurance R.C.P. conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des Assurances